

[TRADUCTION]

Citation : *K. I. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2015 TSSDGAE 48

Date : Le 17 mars 2015

Numéro de dossier : GE-14-3959

DIVISION GÉNÉRALE – Section de l'assurance-emploi

Entre:

K. I.

Appelant

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

Décision rendue par Alyssa Yufe, Membre, Division générale, Section de l'assurance-emploi

Audience tenue par téléconférence le 10 février 2015 et le 17 mars 2015 à Montréal, Québec

MOTIFS DE DÉCISION

COMPARUTIONS

L'appelant a assisté aux audiences tenues par téléconférence le 10 février 2015 et le 17 mars 2015. Aucune autre personne n'a comparu.

DÉCISION

À l'étranger

[1] Le Tribunal conclut que l'appelant était à l'étranger du 7 mai au 6 octobre 2014.

[2] Il conclut également que l'appelant a démontré selon la prépondérance des probabilités que, du 2 juin 2014 au 5 juillet 2014 et du 15 août 2014 au 6 octobre 2014, il était à l'étranger aux fins de subir, dans un hôpital, une clinique médicale ou un établissement du même genre situés à l'étranger, un traitement médical qui n'était pas immédiatement ou promptement disponible dans la région où il réside au Canada, si l'établissement était accrédité pour fournir ce traitement par l'autorité gouvernementale étrangère compétente.

[3] Pour cette raison, l'appel ainsi fondé est accueilli en partie.

INTRODUCTION

[4] L'appelant a établi une demande renouvelée de prestations d'assurance-emploi le 17 avril 2014, et cette demande a pris effet le 22 avril 2014 (GD3-10 et GD4-1).

[5] Le 6 mai 2014, la Commission de l'assurance-emploi du Canada (la « Commission » ou l'« intimée ») a conclu qu'elle ne pouvait verser de prestations d'assurance-emploi à l'appelant parce que ce dernier n'était pas au Canada (GD3-17).

[6] Le 12 juin 2014, la Commission a révisé sa décision à la suite de la demande de l'appelant et a maintenu sa décision initiale au motif que l'appelant n'a fourni aucune preuve que sa situation était urgente ou que le traitement n'était pas disponible au Canada (GD2-5).

[7] L'appelant a interjeté appel de la décision rendue au terme de la révision au Tribunal de la sécurité sociale le 9 octobre 2014 (GD2), soit après le délai de prescription fixé au paragraphe 52(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS).

[8] Par la voie d'une décision interlocutoire datée du 14 novembre 2014, le Tribunal a décidé d'accorder à l'appelant une prorogation du délai pour interjeter appel et il a permis qu'il soit donné suite à celui-ci (GD5).

[9] Au cours de l'audience tenue le 10 février 2015, un ajournement a été accordé après que l'appelant eut demandé l'autorisation de fournir une documentation supplémentaire au Tribunal. L'audience s'est poursuivie le 17 mars 2015.

MODE D'AUDIENCE

[10] L'audience a été tenue par voie de téléconférence pour les motifs énoncés dans les avis d'audience datés du 24 novembre 2014 et du 11 février 2015 (GD8).

QUESTIONS EN LITIGE

[11] Il s'agit de déterminer si l'appelant devrait être inadmissible à des prestations d'assurance-emploi en application de l'article 37 de la Loi et de l'article 55 du *Règlement sur l'assurance-emploi*, DORS/96-332 (le « Règlement ») parce qu'il était à l'étranger.

DROIT APPLICABLE

[12] L'alinéa 37b) de la Loi prescrit que, sauf dans les cas prévus par règlement, le prestataire n'est pas admissible au bénéfice des prestations pour toute période pendant laquelle il est b) à l'étranger.

[13] Le paragraphe 55(1) du Règlement prescrit ce qui suit :

55. (1) Sous réserve de l'article 18 de la Loi, le prestataire qui n'est pas un travailleur indépendant n'est pas inadmissible au bénéfice des prestations du fait qu'il est à l'étranger pour l'un des motifs suivants :

- (a) subir, dans un hôpital, une clinique médicale ou un établissement du même genre situés à l'étranger, un traitement médical qui n'est pas immédiatement ou promptement disponible dans la région où il réside au Canada, si l'établissement est accrédité pour fournir ce traitement par l'autorité gouvernementale étrangère compétente ;
 - (b) assister, pendant une période ne dépassant pas 7 jours consécutifs, aux funérailles d'un proche parent ou des personnes suivantes : [...]
 - (c) accompagner, pendant une période ne dépassant pas 7 jours consécutifs, un proche parent à un hôpital, une clinique médicale ou un établissement du même genre situés à l'étranger pour un traitement médical qui n'est pas immédiatement ou promptement disponible dans la région où ce parent réside au Canada, si l'établissement est accrédité pour fournir ce traitement par l'autorité gouvernementale étrangère compétente;
 - (d) visiter, pendant une période ne dépassant pas 7 jours consécutifs, un proche parent qui est gravement malade ou blessé;
 - (e) assister à une véritable entrevue d'emploi pour une période ne dépassant pas 7 jours consécutifs;
 - (f) faire une recherche d'emploi sérieuse pour une période ne dépassant pas 14 jours consécutifs.
- (1.1) Seules les périodes visées aux alinéas (1)b) et d) peuvent être cumulées au cours d'un même voyage à l'étranger et seulement dans le cas où le proche parent que visite le prestataire au titre de l'alinéa (1)d) est le même que celui aux funérailles duquel il assiste au titre de l'alinéa (1)b). [Nous soulignons.]

PREUVE

[14] Un certificat médical d'un médecin de l'« hôpital JG » daté du 19 mars 2014, remis à la Commission le 7 mai 2014, indique que l'appelant souffre d'« hémorroïdes internes symptomatiques » pour lesquelles il devra probablement être traité à l'avenir (certificat médical de l'hôpital JG, GD3-19).

[15] Le 31 mars 2014, un médecin du CUSM a indiqué que l'appelant souffrait du SCI ou « syndrome du côlon irritable » (certificat médical du CUSM, GD3-20).

[16] L'appelant a déposé le certificat d'un médecin de « Metro Medic », selon lequel il a été incapable de travailler pour [TRADUCTION] « des raisons de santé » entre le 16 avril 2014 et le 15 août 2014 (GD3-12).

[17] L'appelant a présenté une demande de prestations de maladie (« prestations d'AE ») le 17 avril 2014 (GD3-10).

[18] Le 6 mai 2014, il s'est rendu aux bureaux de la Commission et indiqué qu'il quittait le Canada pour des raisons de santé. Il devait subir deux interventions chirurgicales à l'étranger. Il partait le 7 mai 2014 et devait revenir au pays le 6 août 2014. Il n'a pris aucune disposition pour que l'on puisse communiquer avec lui relativement à des possibilités d'emploi, et il pouvait revenir au pays dans un délai de 48 heures. L'appelant a indiqué qu'il se rendait en X pour subir deux interventions chirurgicales (désartérialisation hémorroïdaire transanale (« DHT ») et hernie inguinale). Il ne pouvait rester au Canada et attendre de subir les interventions chirurgicales en question, alors il se rendait chez lui pour les subir. Il ne connaissait pas la date des interventions (notes de la Commission, 6 mai 2014, GD3-14 et 16).

[19] L'appelant se rendra donc en Europe pour y subir les interventions, qu'il ne peut retarder en raison de la gravité de son état. Il aimerait que la situation soit réexaminée à son retour le 6 août 2014 (demande de révision, 7 mai 2014, GD3-21).

[20] La Commission a tenté de communiquer avec l'appelant au téléphone le 12 juin 2014, mais sa ligne téléphonique n'était pas en service (notes de la Commission, 12 juin 2014, GD3-22).

[21] Le certificat d'un médecin du « Metro Medic » daté du 8 octobre 2014 indique que l'appelant a dû se déplacer d'urgence entre le 16 avril 2014 et le 6 octobre 2014 [TRADUCTION] « pour subir une intervention qui n'était pas offerte au Canada. Il n'a été en mesure de rester assis pendant des périodes suffisamment longues pour revenir que le 6 octobre 2014 » (certificat médical, GD2-6).

[22] Le 26 novembre 2014, le D^f JF, de l'hôpital JG, a indiqué que l'appelant [TRADUCTION] « a subi une évaluation médicale et des traitements chirurgicaux en X du 7 mai au 6 octobre 2014. Les tests ont revêtu la forme notamment d'une gastroscopie et d'une coloscopie, tandis que les interventions chirurgicales ont consisté en une réparation de la hernie inguinale gauche et en une désartérialisation hémorroïdaire transanale (DHT), lesquelles n'étaient pas disponibles au Québec à cette date, et en une autre intervention chirurgicale visant à traiter une complication survenue à la suite de la DHT. Son retour au Canada a été retardé en raison du rétablissement/des douleurs postérieurs à l'intervention ». Le médecin a indiqué qu'il avait [TRADUCTION] « reçu des copies des rapports médicaux dressés en X et qu'il attendait que

ces documents soient traduits en anglais ou en français » (lettre du D^r F, 26 novembre 2014, GD6).

Témoignage au cours des audiences tenues le 10 février et le 17 mars 2015

[23] L'appelant a affirmé ce qui suit par voie d'affirmation solennelle.

[24] Il s'est rendu en X pour y subir, en mai et en juillet 2014, deux interventions chirurgicales qui n'étaient pas disponibles au Québec.

[25] Avant de partir, l'appelant s'est rendu au bureau de la Commission pour l'informer qu'il fournirait les documents supplémentaires requis à son retour.

[26] La première intervention chirurgicale a été faite le 20 mai 2014 ou vers cette date. Cette intervention se rapportait à la hernie. Les médecins ont dû procéder à cette intervention en premier pour des raisons d'hygiène. L'appelant aurait été en mesure de revenir à la maison dans un délai d'un mois suivant l'intervention relative à la hernie s'il n'y avait eu aucune complication.

[27] Lorsque le Tribunal lui a demandé pourquoi il avait dû se rendre si loin pour subir des interventions chirurgicales en X, l'appelant a expliqué que des membres de sa famille vivent là-bas et qu'il avait une police d'assurance. Il a dû payer quelques milliers de dollars pour y subir les interventions chirurgicales en dépit du fait qu'il avait une assurance. L'appelant a payé 400 \$ pour pouvoir choisir son propre médecin, 900 \$ pour une anoscopie et une autre procédure, 150 \$ pour la coloscopie et la gastroscopie, et il a ensuite développé une fistule anale et a dû subir une intervention chirurgicale, qui lui a coûté 400 \$.

[28] Il a été hospitalisé du 2 au 5 juin, puis il a reçu son congé.

[29] Il a lu les rapports selon lesquels, le 17 et le 20 juillet 2014, il a subi un nettoyage, une anoscopie et une biopsie.

[30] L'appelant a engagé d'autres coûts. Il a loué un appartement 500 \$ par mois parce que sa famille ne vivait pas là où il avait subi l'intervention chirurgicale. Il a dû payer également le coût de ses billets d'avion et celui des changements apportés à son itinéraire. Il devait

initialement revenir au mois d'août et il a dû modifier son vol à deux reprises. Il a dû changer son vol la deuxième fois en raison de complications liées à la fistule.

[31] Il a indiqué qu'il est célibataire et qu'il a seulement un colocataire. Il a débranché son téléphone lorsqu'il est parti.

[32] Il a exprimé une certaine frustration parce qu'en dépit de son honnêteté, il n'a touché aucune prestation.

[33] L'appelant a déclaré qu'il s'est rendu en X parce qu'il avait eu des problèmes de santé en 2013 et qu'il s'était rendu par le passé à l'étranger, en X, pour y subir des interventions qui n'étaient pas disponibles au Québec. Il avait alors touché des prestations.

[34] L'appelant a expliqué qu'en 2013, il avait eu une fistule anale, ce qui était incroyablement douloureux. En 2012-2013, il travaillait pour l'employeur « YP ». Il avait une fistule et des hémorroïdes et il a dû demander des prestations de maladie. À l'époque, il ne pouvait s'asseoir sur une chaise et effectuer son travail de TI. C'était trop difficile pour lui. Il allait constamment à la toilette. À un moment donné, il s'est rendu à la Commission des normes du travail (l'organisme provincial des normes du travail) parce qu'il avait l'impression que son employeur avait mis fin à son emploi en raison de sa maladie.

[35] La fistule était douloureuse, il souffrait parfois de faible fièvre, et il lui arrivait de ne pas bien se sentir en raison d'infections. Cela s'est produit en 2013 et encore une fois après la DHT en X en août/septembre 2014.

[36] Le médecin de l'appelant en mai et en juillet 2014 est le médecin qui a procédé à l'intervention pour la fistule en 2013. Lorsqu'il a eu une fistule récurrente après la DHT, en septembre, c'est un autre médecin qui a procédé à l'intervention parce que le premier médecin était en vacances.

[37] L'appelant a subi l'intervention pour la fistule le 2 septembre 2014, dans une clinique privée.

[38] L'appelant entretient un contact avec un omnipraticien qui parle le X et qui a traduit certains des certificats médicaux pour lui. Il ne consulte pas ce médecin régulièrement parce qu'il est difficile d'obtenir un rendez-vous avec lui.

[39] L'appelant consulte le D^r « S » et un autre médecin à la clinique médicale plus fréquemment parce que ce médecin est plus accessible.

[40] L'appelant consulte aussi le D^r « Az », à l'hôpital Royal Victoria; il est gastroentérologue. Ce médecin surveille aussi son SCI et il effectue des gastroscopies pour vérifier la présence de bactéries dans l'estomac. Le médecin de l'hôpital Royal Victoria a conclu que l'appelant souffrait du SCI au mois de mars 2014. La seule médication qu'il a prise à ce moment-là tenait dans des médicaments antidouleur. Il avait encore de l'Oxycontin, que lui avait prescrit le D^r « F ».

[41] Lorsque le tribunal lui a demandé s'il avait essayé d'autres médicaments ou remèdes, l'appelant a expliqué que le Colace et le Metamucil lui avaient été prescrits dès les premiers symptômes, mais qu'ils n'avaient pas amélioré sa situation.

[42] L'appelant est soigné également par le D^r « F », un chirurgien colorectal. Ce médecin lui a dit en 2013, en ce qui concerne sa fistule anale, qu'il ne pouvait rien faire pour lui étant donné la nature spécifique de sa condition; c'est la raison pour laquelle l'appelant s'est rendu en X en 2013.

[43] Le même médecin lui a indiqué qu'il ne pouvait rien faire relativement à ses hémorroïdes en raison de leur nature unique et de leur taille. L'appelant a expliqué qu'une intervention normale aux hémorroïdes nécessite un cerclage, mais que cette option n'était pas recommandée dans son cas, et que le chirurgien ne pouvait procéder à un cerclage parce que ses hémorroïdes étaient trop grosses et trop aplaties. L'appelant a expliqué que le cerclage consiste à placer des bandes élastiques autour des hémorroïdes. Il devait donc subir une autre intervention, et cette autre intervention n'était pas disponible au Québec ni au Canada.

[44] L'appelant a indiqué qu'il était en possession d'une grande quantité de documents, qu'il a fait parvenir à la Commission et qui n'ont pas été inclus dans son dossier, et qui répondent aux observations faites par la Commission dans la pièce GD4-2.

[45] L'appelant a demandé un ajournement pour pouvoir fournir ces documents. Le Tribunal a acquiescé à sa demande.

[46] En ce moment, il éprouve encore un peu de douleur, mais il est bien. Lorsqu'il est revenu en octobre 2014, il était en mesure de travailler et il était disponible.

[47] Il n'a pas trouvé de travail. Il a été reçu en entrevues.

[48] Au cours de l'audience tenue le 17 mars 2015, l'appelant a indiqué que sa hernie avait été détectée lors d'une IRM faite à Montréal et qu'elle était complètement passée inaperçue aux yeux des médecins lors d'examens antérieurs.

[49] Lorsque le Tribunal lui a demandé pourquoi il avait dû se rendre en X pour y subir une intervention pour une hernie ainsi que les anuscopies, les coloscopies et les gastroscopies, l'appelant a expliqué qu'il n'était pas obligé de subir l'intervention pour une hernie en X, mais qu'il avait cru comprendre qu'il était préférable de procéder à celle-ci avant les autres interventions; il a donc subi cette intervention avant que les médecins ne procèdent à la DHT. Il a expliqué en outre que les gastroscopies et les coloscopies avaient été faites là-bas parce qu'il était devenu symptomatique en attendant de se faire opérer pour une hernie et de subir une DHT.

[50] L'appelant a déclaré également qu'il ne savait pas si les opérations pour la fistule anale pouvaient être effectuées à Montréal. Il a déclaré qu'il faisait peu confiance au régime de soins de santé québécois et qu'il savait que les listes d'attente étaient longues, et qu'il préférerait la qualité des soins en X et préférerait se faire traiter là-bas.

[51] Le Tribunal a demandé aussi à quel moment l'appelant a appris qu'il avait une fistule anale et à quel moment il a initialement pris des dispositions pour subir l'intervention chirurgicale le 2 septembre 2014. L'appelant a expliqué qu'il est devenu symptomatique à la fin du mois de juillet et au début du mois d'août et que les médecins avaient finalement décelé la fistule lors d'un examen effectué le 15 août 2014 ou vers cette date. Il a essayé de se faire opérer par le médecin même qui l'avait traité pour le même problème en 2013, mais ce médecin était en congé; l'appelant a donc fixé la date de l'intervention chirurgicale avec un autre médecin au 2 septembre 2014. Après cette intervention, il a été incapable de revenir à Montréal parce qu'il

n'a pu rester assis dans un avion pendant une période si longue que lorsque ses médecins ont dit être d'avis qu'il s'était suffisamment remis et qu'il n'avait aucune complication.

Présentation de documents supplémentaires cotés GD9 et GD13 le 14 février 2015

[52] Le 14 février 2015, l'appelant a soumis les documents suivants sous la cote GD9 :

- (a) Les pièces GD9-3 et 4 sont un rapport indiquant les dates du 12 mai 2014 au 16 mai 2014, où l'on peut lire [TRADUCTION] « Hernie inguinale gauche » dans la partie supérieure. L'appelant a indiqué que cela se rapportait à son [TRADUCTION] « traitement pour une hernie ».
- (b) Les pièces GD9-5 et 6 sont une traduction certifiée conforme d'un [TRADUCTION] « Résumé de congé » de l'[TRADUCTION] « hôpital universitaire pour traitement actif ». La date d'admission est le 2 juin 2014 et la date de congé est le 5 juin 2014. Le rapport indique que l'appelant s'est fait opérer pour hémorroïdes et qu'il a obtenu son congé et a obtenu un [TRADUCTION] « certificat de maladie pour congé de 30 jours à la maison » avec surveillance comme patient externe. Les documents originaux, sur lesquels la traduction est fondée, paraissent figurer aux pièces GD9-7 et 8. L'appelant a indiqué qu'il s'agissait d'une description de la DHT, qui n'était pas disponible au Canada.
- (c) Les pièces GD9-11 et 12 se rapportent à la période du 17 juillet 2014 au 20 juillet 2014. L'appelant a expliqué qu'il s'agissait de la [TRADUCTION] « gastro et la coloscopie HP+ » [sic] qu'il a subies.
- (d) Les pièces GD9-13 et 14 consistent en une traduction certifiée conforme d'un [TRADUCTION] « Résumé de congé » du [TRADUCTION] « professeur Temelkov, Hôpital chirurgical pour traitement actif, Varna ». D'après le rapport, l'appelant a été admis le 2 septembre 2014 et il a obtenu son congé le 4 septembre 2014. Il a été admis en raison de l'inconfort et des douleurs qu'il ressentait et de l'écoulement qui ressemblait à du pus. Il avait une fistule d'où s'écoulait du pus. Il s'est fait opérer pour régler le problème. Les documents originaux, sur lesquels est fondée la traduction, paraissent figurer aux pièces GD9-15 et 16. L'appelant a indiqué qu'il s'agissait d'une description du traitement qu'il a reçu pour sa fistule.
- (e) Des copies de factures et de paiements de factures figurent aux pièces GD9-24 à 28, dont ce qui semble être une facture de 930 \$, où l'on peut lire [TRADUCTION] « DHT de base plus » à la pièce GD9-24. D'autres factures figurent aux pièces GD13-23 à 26.
- (f) Les pièces GD13-27 font état d'un itinéraire de voyage, à savoir d'un départ de l'aéroport Trudeau à Montréal le 7 mai 2014 et d'un retour prévu en provenance de X, en X, le 6 août 2014. Le billet paraît avoir été payé le 22 avril 2014. Le relevé de la carte de crédit de l'appelant faisant état du paiement est produit sous la cote GD13-28.

- (g) Les pièces GD13-29 et 30 font état de frais supplémentaires réclamés par Delta, de 300 \$ chaque fois, le 17 juin 2014 et le 27 août 2014.
- (h) L'appelant a dit de ces factures qu'elles sont des [TRADUCTION] « factures différentes pour des examens et des tests », une [TRADUCTION] « facture pour des billets d'avion », [TRADUCTION] « une transaction pour un billet » et les [TRADUCTION] « transactions pour le premier et le deuxième changements de date ».
- (i) L'appelant a fourni un résumé des dates de ses interventions chirurgicales et de ses séjours à l'hôpital à la pièce GD13-31.

Présentation de la pièce GD15 le 11 mars 2015

[53] Sous la cote GD15, le 11 mars 2015, l'appelant a soumis une lettre d'un médecin, le D^f « DT », datée du 4 mars 2015. Le médecin y déclare que l'appelant lui a remis des scintigrammes et des rapports relatifs à son hospitalisation en X en 2014 et qu'il lui a demandé d'attester les dates d'hospitalisation. Le médecin a indiqué qu'en tant que personne née en X, il maîtrisait parfaitement la langue et pouvait affirmer ceci :

- (a) entre le 12 et le 16 mai 2014, l'appelant s'est fait traiter pour une hernie inguinale;
- (b) entre le 2 et le 5 juin 2014, l'appelant a subi une hémorroïdectomie;
- (c) entre le 17 et le 20 juillet 2014, l'appelant avait le côlon irritable et une « gastrite atrophique »;
- (d) entre le 2 et le 4 septembre 2014, l'appelant avait une fistule périanale.

OBSERVATIONS

[54] L'appelant a fait valoir qu'il devrait avoir droit à des prestations pendant qu'il était à l'étranger pour les motifs suivants :

- a) La décision de la Commission est erronée (GD3, GD2).
- b) Le traitement qu'il a reçu n'était pas disponible au Canada et il a dû lui être prodigué d'urgence (avis d'appel, 9 octobre 2014, GD2).
- c) Il aurait dû avoir droit à des prestations parce qu'il se faisait traiter à l'étranger (GD2).

- d) La représentante de la Commission n'a pas tenu compte complètement de sa maladie et des options de traitement (GD3-21).
- e) La représentante de la Commission n'a pas effectué des recherches approfondies sur la DHT. Elle a mentionné qu'elle avait fait une recherche sur Google et qu'elle avait constaté que l'intervention était offerte à Vancouver. Une conférence médicale a bien été tenue à Vancouver, mais il n'y a eu qu'un exposé concernant la DHT (GD3-21).

[55] L'intimée a fait valoir ce qui suit :

- a) Comme l'appelant a présenté une demande de prestations de maladie pour un traitement reçu à l'étranger, il doit fournir un certificat médical d'un médecin canadien confirmant que le traitement médical requis n'est pas immédiatement ou promptement disponible au Canada, ce qu'il a fait à la pièce GD2-6 (GD4-2).
- b) La Commission demande aussi les dates de traitement et le nom de l'établissement de soins de santé où le traitement a été offert. La Commission demande aussi une documentation de l'établissement de soins de santé accrédité confirmant que le traitement a été offert ainsi que les dates du traitement en question. L'appelant n'ayant pas fourni cette information, la Commission a dû maintenir l'inadmissibilité imposée (GD4-2).
- c) L'appelant est inadmissible en application de l'alinéa 37b) parce qu'il n'a fourni aucune preuve qu'il a reçu le traitement, ni aucune preuve relative à l'établissement de soins de santé et à la période pendant laquelle il a dû rester dans celui-ci (GD4-2).
- d) Sauf disposition contraire de la loi, le prestataire est inadmissible au bénéfice des prestations d'assurance-emploi à l'égard de toute période passée à l'étranger (*Gibson*, 2012 CAF 166; *Bendahan*, 2012 CAF 237) (GD4-3).
- e) Il incombe à l'appelant de prouver que son absence du Canada relevait des exceptions énoncées dans le Règlement (*Peterson*, A-379-95) (GD4-3).

Observations subséquentes (16 février 2015, GD11)

- f) La Commission a examiné les documents de l'appelant et a conclu que ce dernier a reçu des traitements médicaux qui n'étaient pas promptement disponibles au Canada (GD11).
- g) L'appelant a indiqué qu'il avait été hospitalisé du 12 au 16 mai 2014, du 2 au 5 juin 2014, du 17 au 20 juillet 2014 et du 2 au 4 septembre 2014. C'est ce que confirme l'information fournie au Tribunal sous la cote GD9 (GD11).
- h) La Commission demande au Tribunal d'accueillir l'appel de l'appelant sur la question de l'inadmissibilité en application de l'article 37 de la Loi et de l'article 55 du Règlement parce que l'appelant était à l'étranger. La Commission concède l'appel (GD11).
- i) La décision de la Commission dont il est interjeté appel échappe à la maîtrise de cette dernière, et toute modification apportée à cette décision après qu'il en est interjeté appel est nulle (*Wakelin*, A-748-98; *Poulin*, A-516-91; *Von Findenigg*, A-737-82) (GD11).

ANALYSE

À l'étranger

[56] Aux termes de l'alinéa 37b) de la Loi, sauf dans les cas prévus par règlement, le prestataire n'est pas admissible au bénéfice des prestations pour toute période pendant laquelle il est à l'étranger (*Picard*, 2014 CAF 46; *Gibson*, 2012 CAF 166; *Bendahan*, 2012 CAF 237).

[57] L'alinéa 37b) de la Loi a été interprété de manière stricte par les juges de la Cour fédérale du Canada. La jurisprudence a statué dans tous les cas que le texte de la Loi est clair et que la Commission, un tribunal administratif, ou toute cour de révision, ne possède pas le pouvoir discrétionnaire d'interpréter ces dispositions d'une manière qui est contraire à l'intention claire et stricte de la Loi. L'on a dit du Règlement également qu'il dresse une liste exhaustive des exceptions (*Julie Pothier*, CUB 57237; *Bosdet*, CUB 23424, 1991); *William Deep*, CUB 27413, 1993; CUB 76071, 2010; CUB 75718, 2009).

[58] Le Tribunal souscrit à l'observation de la Commission selon laquelle il incombe à l'appelant de prouver qu'il relève de l'une des exceptions énoncées dans le Règlement (*Peterson*, A-370-95) (GD4-3).

Concession de la Commission

[59] Le Tribunal croit comprendre que, le 16 février 2015, la Commission a demandé au Tribunal d'accueillir l'appel dans la pièce GD11 parce qu'elle était satisfaite de la documentation que l'appelant avait fournie dans la pièce GD9.

[60] Le Tribunal conclut que la Commission n'était pas habilitée à infirmer sa décision, car il en avait été interjeté appel au Tribunal (*Wakelin*, A-748-98, *Poulin*, A-516-91; *Von Findenigg*, A-737-82, 1984 1 C.F. 65, à la p. 69).

[61] Le Tribunal conclut en outre qu'il ne peut acquiescer à la concession de la Commission sans fonder sa décision sur les faits et le droit. Le Tribunal doit par conséquent procéder à son analyse de la manière suivante.

[62] Le Tribunal conclut que l'appelant a établi selon la prépondérance des probabilités qu'il a satisfait à l'exception énoncée à l'alinéa 55(1)a) du Règlement, mais qu'il l'a fait à l'égard de certaines parties seulement de la période du 7 mai 2014 au 6 octobre 2014 (*Peterson*, A-370-95).

« Par ailleurs disponible »

[63] La Cour d'appel fédérale a récemment statué que le passage liminaire du paragraphe 55(1) du Règlement, « [s]ous réserve de l'article 18 de la Loi », signifie que l'article 55 du Règlement doit être lu en conjonction avec l'article 18 de la Loi, de sorte que l'appelant doit prouver sa disponibilité en plus de satisfaire aux autres exigences des exceptions énoncées à l'article 55 du Règlement (*Elyoumini*, 2013 CAF 151).

[64] Le Tribunal conclut que l'appelant a touché des « prestations de maladie » pendant toutes les périodes pertinentes. À cet égard, il conclut que le texte de l'article 55 du Règlement, « [s]ous réserve de l'article 18 de la Loi », signifie dans les circonstances de l'appelant que, pour tirer profit des exceptions énoncées à l'article 55 du Règlement, l'appelant doit prouver

qu'en application de l'alinéa 18(1)b) de la Loi, au cours de la période pendant laquelle il était à l'étranger, il était 1) incapable de travailler en raison de sa propre maladie, blessure ou mise en quarantaine prévue par règlement; et 2) il aurait été par ailleurs disponible pour travailler.

[65] Le Tribunal conclut que l'appelant a établi selon la prépondérance des probabilités qu'il était « par ailleurs disponible » pour travailler pendant toutes les périodes pertinentes du 7 mai 2014 au 6 octobre 2014 au motif qu'il touchait des « prestations de maladie », d'après son témoignage, et que cette question ne paraît pas avoir été contestée par la Commission (GD4).

Dates des interventions en X

[66] Le témoignage de l'appelant portant sur les dates auxquelles il a subi des interventions n'était pas complètement exact. C'est particulièrement le cas en ce qui concerne le témoignage qu'il a donné le 10 février 2015; il n'avait manifestement pas révisé ses rapports médicaux depuis un bon moment.

[67] Le Tribunal conclut que la pièce GD15 représente un résumé exact des dates des interventions que l'appelant a subies en X. Elle correspond également aux notes mêmes de l'appelant et au résumé qui figure à la pièce GD3-31 ainsi qu'aux certificats et aux dossiers médicaux contenus dans les pièces GD9 et GD13.

Période non continue

[68] Ainsi qu'il en sera question de manière plus détaillée ci-après, le Tribunal conclut qu'il y a eu des périodes non continues (au cours desquelles l'appelant était à l'étranger) qui étaient exemptes de l'inadmissibilité à des prestations en raison de l'article 55 du Règlement.

[69] Pour en arriver à sa décision, le Tribunal suppose que le paragraphe 55(1.1) du Règlement ne s'appliquait pas pour limiter le nombre de fois où l'appelant a pu être visé par l'alinéa 55(1)a) du Règlement pendant son séjour à l'étranger, bien que les périodes aient été non continues et qu'il y ait eu une période entre les deux périodes (du 7 juillet au 14 août 2014) au cours de laquelle l'appelant était inadmissible.[70] Il demeure entendu que le Tribunal conclut que, si le paragraphe 55(1.1) du Règlement paraît ne permettre la combinaison d'exceptions que pour des circonstances se rapportant aux alinéas 55(1)b) et d) pendant un seul

déplacement à l'étranger, et si la disposition peut empêcher la combinaison de l'alinéa 55(1)a) avec un autre alinéa du paragraphe 55(1), elle ne ferme cependant pas la porte à la possibilité que plusieurs périodes non continues soient exemptées en application de l'alinéa 55(1)a). C'est particulièrement le cas étant donné que l'alinéa 55(1)a) diffère des autres alinéas de cette disposition, car il ne prescrit pas un nombre de jours exact pour la durée de l'exception.

Conclusions de fait et application de la loi pour chaque traitement

Du 7 mai au 1^{er} juin 2014 et du 7 juillet au 14 août 2014

[71] En ce qui concerne les périodes du 7 mai au 1^{er} juin 2014 et du 7 juillet au 14 août 2014, le Tribunal conclut que l'appelant était à l'étranger et exclu du bénéfice des prestations. Le Tribunal estime que l'appelant n'a pas établi selon la prépondérance des probabilités que, pendant cette période, il était à l'étranger au sens de l'alinéa 55(1)a) «aux fins de subir, dans un hôpital, une clinique médicale ou un établissement du même genre situés à l'étranger, un traitement médical qui n'était pas immédiatement ou promptement disponible dans la région où il réside au Canada, si l'établissement était accrédité pour fournir ce traitement par l'autorité gouvernementale étrangère compétente ».

[72] Il en est ainsi en dépit du fait que, dans la pièce GD6, le D^f « F » paraît affirmer que l'appelant a subi au cours de cette période des interventions qui n'étaient pas promptement ou immédiatement disponibles dans la région où il réside au Canada et que les documents figurant dans les pièces GD2-6, GD9, GD13 et GD15 prouvent que l'appelant a eu une hernie, des gastroscopies et des coloscopies, et qu'il a été hospitalisé du 12 mai au 16 mai 2014 et du 17 juillet au 20 juillet 2014 pour subir ces interventions.

[73] Le Tribunal conclut que l'appelant n'a pas établi selon la prépondérance des probabilités que toutes ces interventions n'étaient pas promptement ou immédiatement disponibles au Canada et dans la région où il réside. L'appelant a déclaré lui-même (au cours de son témoignage le 17 mars 2015) que l'intervention pour une hernie aurait probablement pu être faite dans la région où il réside et que les médecins qu'il a consultés régulièrement pour son problème de SCI et d'hémorroïdes lui avaient déjà fait passer des gastroscopies et des coloscopies. L'appelant a expliqué qu'il lui était plus facile de subir l'intervention pour une

hernie en X, pendant qu'il se trouvait dans les hôpitaux pour subir la DHT. Il a témoigné également qu'il aurait peut-être pu subir ces interventions à Montréal, mais qu'il aurait peut-être dû attendre plus longtemps à cet égard. L'appelant a témoigné aussi que, bien qu'il ait éprouvé de l'inconfort en raison de la hernie, personne ne lui a dit que l'intervention pour la hernie devait être effectuée immédiatement ou que c'était une urgence. Le Tribunal a pris ces admissions en considération.

[74] Le Tribunal a aussi pris en considération le fait que la Cour fédérale du Canada a décidé dans des circonstances analogues que le fait qu'un prestataire puisse peut-être devoir attendre, pour subir une intervention non urgente dans la région où il réside au Canada, plus longtemps qu'il ne devrait attendre s'il était allé à l'étranger pour subir la même intervention, n'équivaut pas à une intervention ou à un traitement qui n'est pas « immédiatement ou promptement disponible » dans la région où il réside, et qu'en conséquence, la situation de l'appelant ne relève pas du sens de l'alinéa 55(1)a) du Règlement (CUB 78777, 2012).

[75] Le Tribunal est disposé en outre à prendre connaissance d'office du fait que ces interventions sont courantes et qu'elles sont pratiquées régulièrement dans la région où l'appelant réside et probablement par les gastroentérologues et les chirurgiens que l'appelant a consultés régulièrement à Montréal (*Borghi*, A-184-95, *Bande indienne de Montana*, [1994] 1 C.F. 425, et *Garant*, *Tribunal Proceedings, Relating to Employment Insurance* Décembre 2001, p. 80., Jones et Villars, *Principles of Administrative Law*, 6^e éd. (Toronto: Carswell, 2014), p. 319, CUB 60013, 2004; CUB 21638, 1993; *Brisebois* 1997 CanLII 5975 (CAF) (A-510-96). Dans ces circonstances, le Tribunal conclut qu'en l'absence de preuves supplémentaires de l'appelant, l'on peut difficilement accepter son observation initiale selon laquelle les interventions pour une hernie et les gastroscopies et les coloscopies ne sont pas promptement disponibles à Montréal (Québec), Canada.

[76] En conséquence, en dépit de la preuve produite dans les pièces GD6, GD9, GD13 et GD15, en ce qui concerne l'intervention pour une hernie, les gastroscopies et les coloscopies, et les dates s'y rapportant, le Tribunal conclut que l'appelant n'a pas établi selon la prépondérance des probabilités que ces interventions n'étaient pas promptement disponibles dans la région où il réside au Canada. Le Tribunal conclut que l'appelant ne peut relever des exceptions énoncées

à l'alinéa 55(1)a) du Règlement en ce qui concerne ces traitements médicaux en particulier et, qu'en conséquence, il est inadmissible au motif qu'il était à l'étranger au cours des périodes du 7 mai au 1^{er} juin 2014 et du 7 juillet au 14 août 2014.

Du 2 juin au 6 juillet 2014 et du 15 août au 6 octobre 2014

[77] Le Tribunal conclut que l'appelant a établi selon la prépondérance des probabilités que, du 2 juin au 6 juillet 2014 et du 15 août au 6 octobre 2014, il était, aux termes de l'alinéa 55(1)a), à l'étranger « aux fins de subir, dans un hôpital, une clinique médicale ou un établissement du même genre situés à l'étranger, un traitement médical qui n'était pas immédiatement ou promptement disponible dans la région où il réside au Canada, si l'établissement était accrédité pour fournir ce traitement par l'autorité gouvernementale étrangère compétente ».

[78] Le Tribunal accepte le témoignage de l'appelant ainsi que les certificats médicaux et les lettres de médecin contenus dans les pièces GD2-6, GD6, GD9, GD13 et GD15. À son avis, ces documents prouvent selon la prépondérance des probabilités que l'appelant a été hospitalisé en X du 2 juin au 5 juin 2014 pour subir une DHT qui n'était pas immédiatement ou promptement disponible dans la région où il résidait au Canada à cette date.

[79] Le Tribunal conclut que d'autres méthodes de traitement des hémorroïdes étaient peut-être promptement disponibles dans la région où l'appelant résidait, mais il accepte le témoignage de l'appelant selon lequel ses médecins ont indiqué (D^r « F », GD6) que ces méthodes de traitement (y compris le « cerclage ») étaient plus agressives et qu'étant donné que les hémorroïdes de l'appelant étaient grosses et aplaties, elles n'étaient pas appropriées ni ne convenaient-elles, et l'appelant n'y réagirait pas bien.

[80] Le Tribunal était disposé à prolonger la période au cours de laquelle l'appelant [TRADUCTION] « a subi un traitement médical » pour la DHT après le 5 juin 2014 (la date de son congé de l'hôpital) pour couvrir la période allant jusqu'au 6 juillet 2014 au motif que ce rapport de congé, produit sous les cotes GD9-5 et 6, indiquait que l'appelant avait obtenu son congé avec un « certificat de maladie pour congé de 30 jours à la maison » et une surveillance comme patient externe. Le Tribunal conclut que la surveillance comme patient externe dont

l'appelant a fait l'objet est admissible comme traitement médical et qu'il a « subi » celui-ci, pour l'application de l'alinéa 55(1)a) du Règlement, jusqu'au 6 juillet 2014.

[81] Le Tribunal conclut en outre qu'une intervention chirurgicale similaire à celle que l'appelant a subie du 2 au 4 septembre 2014 en X pour sa fistule anale aurait probablement pu être pratiquée dans la région où l'appelant résidait, mais que ce dernier est devenu symptomatique vers la mi-août 2014 et que les médecins ont alors confirmé, après avoir examiné l'appelant vers le 15 août 2014, qu'il avait une fistule anale, et qu'il aurait été trop inconfortable et trop douloureux pour l'appelant d'effectuer un long vol pour revenir à la maison et subir l'intervention dans une telle situation (GD6, GD9, GD13, GD15 et GD9-13 et 14).

[82] À cet égard, en raison des circonstances particulières et exceptionnelles de l'appelant, le traitement pour la fistule peut être considéré comme n'ayant pas été promptement ou immédiatement disponible dans la région où il réside au sens de l'alinéa 55(1)a) du Règlement.

[83] Pour ces motifs et compte tenu de la preuve dont il dispose, le Tribunal conclut que l'appelant a établi, selon la prépondérance des probabilités, qu'il a subi, dans un hôpital, une clinique médicale ou un établissement du même genre situés à l'étranger, du 15 août au 6 octobre 2014, un traitement médical pour sa fistule anale qui n'était pas immédiatement ou promptement disponible dans la région où il réside au Canada, si l'établissement était accrédité pour fournir ce traitement par l'autorité gouvernementale étrangère compétente.

[84] Le Tribunal conclut en outre que la période au cours de laquelle l'appelant peut être considéré comme ayant « subi un traitement médical » au sens de l'alinéa 55(1)a) va du 15 août 2014 (le jour où l'on a décelé la fistule) à la date à laquelle l'appelant a été en mesure de revenir chez lui, le 6 octobre 2014. Cela inclut la période d'hospitalisation pour subir une intervention chirurgicale du 2 au 4 septembre 2014 et la période de convalescence ainsi que la période au cours de laquelle l'appelant a dû faire l'objet d'une surveillance par ses médecins en X.

[85] Il demeure entendu que l'appelant aurait peut-être pu recevoir son congé de l'hôpital le 4 septembre 2014, mais le Tribunal conclut qu'il a dû rester à l'étranger jusqu'à ce qu'il soit en

mesure de revenir chez lui et qu'à toutes fins pratiques, il « subissait [encore] un traitement médical » pour l'application du Règlement. À cet égard, le Tribunal accepte la preuve donnée par l'appelant dans son témoignage et les rapports des médecins contenus dans les pièces GD2-6, GD6, selon lesquels en raison des complications et des diverses interventions chirurgicales, il devait être surveillé par les médecins, et il était incapable de rester assis pendant de longues périodes et de tolérer le vol de retour au Canada jusqu'au 6 octobre 2014. Le Tribunal accepte donc la prétention de l'appelant selon laquelle il devrait être considéré comme relevant de l'exception énoncée à l'alinéa 55(1)a) du Règlement jusqu'à cette date.

CONCLUSION

[86] Pour les motifs qui précèdent, le Tribunal statue ce qui suit :

- a) En ce qui concerne la question de l'inadmissibilité à des prestations au motif que l'appelant était à l'étranger, l'appel est accueilli en partie. Il demeure entendu que l'appel est accueilli dans la mesure seulement où il se rapporte à la période du 2 juin au 6 juillet 2014 et du 15 août au 6 octobre 2014.

Alyssa Yufe

Membre, Division générale – Section de l'assurance-emploi